

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 13 novembre 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 19 novembre 2025 – Clervaux, 3B, rue de la Gare (**Modification**)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu larrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu la demande de lentreprise Servalux S.A. quant au placement d'un camion sur la voirie publique en date du 19 novembre 2025 entre 9h00 et 17h00 pour la réalisation de travaux de déchargement et de la pose de vitrages au chantier en cours à l'adresse 3B, rue de la Gare à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « rue de la Gare » soit rétrécie à hauteur de l'immeuble N° 3B pour la période indiquée ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière devra être réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En date du 19 novembre 2025 entre 9h00 et 17h00, une voie de la « rue de la Gare » à Clervaux sera rétrécie à hauteur de l'immeuble en voie de construction N° 3B pour cause du



placement d'un camion sur la voirie publique.

Art. 2. Durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

